

Gouvernement du Québec

**Décret 1486-97, 19 novembre 1997**

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le comité protestant est composé de représentants des confessions protestantes, des parents et des éducateurs, que ces représentants sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité protestant sont nommés pour un mandat de trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1814-94 du 21 décembre 1994, monsieur Euan A. Crabb était nommé membre du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des éducateurs, pour un second mandat se terminant le 31 août 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1814-94 du 21 décembre 1994, madame Phyllis Holtz était nommée membre du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentante des confessions protestantes, pour un mandat se terminant le 31 août 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1814-94 du 21 décembre 1994, madame Johanne Dupras était nommée membre du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentante des parents, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1814-94 du 21 décembre 1994, madame Heather Mizener était nommée membre du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentante des parents, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 203-97 du 19 février 1997, monsieur Bill Young était nommé membre du

Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des parents, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer à nouveau au Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation mesdames Johanne Dupras et Heather Mizener et monsieur Bill Young;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Euan A. Crabb et de madame Phyllis Holtz;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande ces nominations après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil supérieur de l'éducation a été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, pour un mandat se terminant le 31 août 2000:

madame Johanne Dupras, à titre de représentante des parents, pour un second mandat;

madame Heather Mizener, à titre de représentante des parents, pour un second mandat;

monsieur Bill Young, à titre de représentant des éducateurs, pour un second mandat;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, pour un premier mandat se terminant le 31 août 2000:

madame Lorraine Langlois, à titre de représentante des éducateurs, en remplacement de monsieur Euan A. Crabb;

monsieur Andrew Johnston, à titre de représentant des confessions protestantes, en remplacement de madame Phyllis Holtz;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à mesdames Johanne Dupras, Heather Mizener et Lorraine Langlois et à messieurs Bill Young et Andrew Johnston.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28940

Gouvernement du Québec

### **Décret 1487-97, 19 novembre 1997**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de la Télé-université se compose de seize membres, dont cinq personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont trois membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommés pour trois ans et désignés par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1186-94 du 3 août 1994, monsieur Raymond Brulotte était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 765-94 du 25 mai 1994, monsieur Jacques L'Écuyer était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Marc Couture, professeur à la Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de personne exerçant une fonction de personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Raymond Brulotte;

QUE monsieur Serge Courville, professeur à l'Université Laval, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de personne provenant du milieu universitaire, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques L'Écuyer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28941

Gouvernement du Québec

### **Décret 1488-97, 19 novembre 1997**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de l'université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1527-93 du 3 novembre 1993, monsieur André Gabias était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;